

GAZETTE OFFICIELLE

D E

S A I N T - D O M I N G U E .

Du SAMEDI 14 Messidor, an 10 de la République Française, une et indivisible.
(3 JUILLET 1802.)

Au quartier-général du Cap, le 10 Messidor, an 10.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, Capitaine général,
ARRÊTE.

RÈGLEMENT SUR LA CULTURE.

ART. I. Les cultivateurs continueront à recevoir le quart brut, tel qu'ils l'ont reçu par le passé.

II. Les propriétaires, gérans ou fermiers, sont les chefs des habitations; la colonie étant régie militairement, les cultivateurs leur doivent soumission et obéissance, comme à leur capitaine.

III. Les délits des cultivateurs envers leurs chefs, seront punis de la prison, et de la barre pour les fautes de police, et conformément au code pénal de la marine pour les fautes graves.

Les premières punitions seront infligées par l'ordre du chef de l'habitation.

Les secondes par l'ordre du commandant de paroisse, sur la plainte du chef de l'habitation.

IV. Le commandant de paroisse fera sa ronde, au moins une fois par mois dans sa paroisse, pour recevoir les plaintes des chefs, et s'assurer si les cultivateurs reçoivent le salaire qui leur est dû, et s'ils n'éprouvent pas d'injustice.

En conséquence de mon arrêté du 5 messidor an 10, relatif à l'administration civile de la Colonie, le commandant de paroisse sera le commandant de place, dans les villes ou bourgs où le Général en chef en a assignés, et les commandans de la gendarmerie, dans les villes ou bourgs où il n'y a pas de commandant de place, d'après le tableau arrêté.

V. Le commandant de paroisse fera droit aux plaintes justes qui lui seront portées, mais il punira tout cultivateur qui se plaindrait à tort.

VI. Il y aura un inspecteur de culture par quartier. Cet officier sera du grade de chef de brigade ou de bataillon; il sera employé auprès du commandant de quartier; il lui rendra compte de l'état de la culture, d'après les inspections qu'il sera tenu de faire très fréquemment dans le quartier. D'après son rapport, le commandant de quartier prendra les mesures nécessaires pour arrêter les abus et désordres qu'il lui aura fait connaître. L'inspecteur pourra faire infliger des punitions aux cultivateurs qui chercheraient à amener le désordre, et il en rendra compte au commandant du quartier. Il aura soin de prévenir les commandans de paroisse toutes les fois qu'il se transporterà dans leur paroisse.

VII. Le règlement sur la gendarmerie, fera connaître les mesures prises pour réprimer le vagabondage, et qu'elles seront les attributions des gendarmes.

VIII. Nul particulier ne peut cultiver un terrain moindre de cinquante carreaux; en conséquence, toutes les ventes faites de parties de terrain moindres que cette quantité, seront annulées; les sommes reçues pour leur paiement seront restituées, et si le terrain a éprouvé des améliorations, l'acquéreur qui aura amélioré, aura droit à une indemnité, qui sera réglée de gré à gré. En cas de discussion, le sous-Préfet prononcera définitivement.

Sont exceptés de cette mesure, les jardins légumiers situés aux environs des villes à une lieue au plus, qui pourront être cultivés en fruits et légumes seulement, par les propriétaires ou fermiers. Le cultivateur étant au d'une habitation, ne pourra affermer ces jardins.

IX. Jusqu'à nouvel ordre, les cultivateurs resteront sur les habitations où ils étaient, lors de l'arrivée de l'armée à Saint-Domingue.

Les propriétaires qui auraient à réclamer des cultivateurs, absens de leurs habitations, adresseront leurs réclamations au commandant de quartier; celui-ci les fera passer au sous-Préfet, qui les enverra au Préfet colonial.

Le Préfet colonial établira une série de questions sur les différentes circonstances dans lesquelles se trouvent les cultivateurs absens des habitations. Ces questions seront soumisees au capitaine général, qui prononcera conformément à la justice; ses décisions seront rendues publiques par la voie de l'impression.

Les sous-officiers et soldats qui auraient obtenu leur congé ou leur réforme, resteront sur les habitations où ils se trouvaient lorsqu'ils ont été enrôlés.

Aucun cultivateur attaché à une habitation ne pourra se marier à une femme attachée à une autre habitation, sans la permission expresse du Capitaine général. Tout acte de mariage passé en contravention du présent article est nul, et l'officier civil qui l'aura passé sera puni.

X. Les commandans de paroisse dresseront, aussitôt leur installation, un état des propriétés et des cultivateurs existans dans leur paroisse, en les distinguant par habitation.

Cet état sera adressé au commandant de quartier, qui l'enverra à l'état-major de la division, d'où il sera expédié au Capitaine général.

XI. Le Préfet colonial fera imprimer, publier et afficher le présent arrêté qui sera mis à l'ordre de l'armée.

Le Général en chef, Capitaine général,

Signé L. E. C. L. E. R. C.

Par le Capitaine-général, le secrétaire-général,

L. E. M. O. R.